

Montréal, le mercredi, 20 juin 2007

Par courriel : [renee.poliquin@bape.gouv.qc.ca](mailto:renee.poliquin@bape.gouv.qc.ca)

Madame Renée Poliquin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement du Québec  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique à Danford Lake**

Madame,

En réponse à votre lettre datée du 11 juin 2007 concernant le projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement technique à Danford Lake, je vous invite à prendre connaissance des réponses suivantes :

1. *Est-ce que les plans de gestion des matières résiduelles requis de la part des MRC encadrent l'élimination des matières résiduelles provenant du secteur ICI et du secteur CRD ?*

Selon le point 4 de l'article 53.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q, c.Q-2), le plan de gestion doit comprendre « un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autres, en distinguant par type de matière; » Il n'y a pas d'exigence dans la Loi en ce qui a trait à l'élaboration de scénarios de gestion des matières résiduelles par la municipalité régionale pour les secteurs ICI et CRD. Aussi, la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008* établit des objectifs de mise en valeur pour ces secteurs respectifs. Contrairement au secteur municipal, l'atteinte de ces objectifs par les secteurs ICI et CRD est sur une base volontaire.

2. *Si tel est le cas, les MRC disposent-elles de pouvoirs réglementaires en ce qui a trait à l'élimination des matières résiduelles provenant des secteurs ICI et CRD ?*

Les MRC peuvent, dans leur plan de gestion des matières résiduelles, limiter ou interdire la mise en décharge ou l'incinération sur leur territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de leur territoire (LQE article 53.9). Néanmoins, une interprétation serait souhaitable concernant le point 3 de l'article 10 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) qui contraint l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique à recevoir les matières résiduelles admissibles qui sont générées sur le territoire de toute municipalité locale de moins de 2 000 habitants lorsqu'aucun autre lieu d'enfouissement technique n'est situé plus près de cette municipalité par voie routière carrossable à l'année.

3. *Pourriez-vous fournir à la commission une estimation des coûts d'enfouissement dans la région de l'Outaouais, par rapport à ceux en cours dans la province voisine, par exemples dans les villes avoisinantes d'Ottawa?*

.../2

RECYC-QUÉBEC ne détient pas ce type d'information. La question devrait être adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs qui encadre les lieux d'élimination.

Complément d'information : Les lieux d'élimination de la région de l'Outaouais sont soit des dépôts de matériaux secs, soit des dépôts en tranchées. À notre connaissance, il n'existe pas de lieu d'enfouissement sanitaire ou technique dans la région (territoire québécois). La majorité des matières résiduelles générées sur le territoire à l'étude sont acheminées au lieu d'enfouissement sanitaire de Lachute.

4. *Le porte-parole du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs nous a signalé que «RECYC-QUÉBEC, qui a reçu le mandat d'analyser [...]» Pourriez-vous préciser quels éléments sont les plus susceptibles d'affecter l'économie générale d'un plan de gestion des matières résiduelles?*

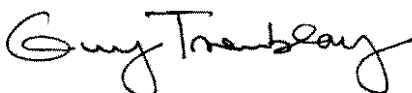
En vertu de l'article 53.23, 2e alinéa : *«La procédure prévue aux articles 53.11 à 53.22 pour l'adoption du plan de gestion s'applique à toute modification ou révision de ce plan, compte tenu des adaptations nécessaires et des dispositions particulières suivantes: si l'économie générale du plan n'est pas remise en cause à l'occasion de sa modification ou révision, le plan modifié ou révisé n'est pas soumis à la consultation publique.»*

L'économie du PGMR serait remise en cause au sens de l'article 53.23 LQE lorsque la modification ou la révision touchera la structure, l'organisation du PGMR. En d'autres termes, il faudrait interpréter la notion « d'économie générale du PGMR » comme le sens général qui se dégage de l'organisation du PGMR. L'impact d'un changement au PGMR sur les personnes (morales ou physiques) situées sur son territoire d'application devrait guider la détermination de la remise en cause ou non de l'économie générale du plan. Comme exemples, une modification des éléments suivants pourrait correspondre à une remise en cause de l'économie générale du PGMR :

- Une modification du territoire d'application (article 53.9, paragr. 1 et 2 de l'alinéa 1) ;
- Une modification des énoncés des orientations et objectifs de mise en valeur (article 53.9 paragraphe 5 de l'alinéa 1) ;
- Une modification concernant la limitation ou l'interdiction de la mise en décharge ou l'incinération des matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire (article 53.9, alinéa 2) ;
- L'exclusion d'une municipalité locale du PGMR (article 53.7, alinéa 3) ;
- La modification des ententes intermunicipales (articles 53.9, paragraphe 2 alinéa 1) ;
- Une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises œuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles (article 53.9, paragraphe 7 de l'alinéa 1) ;
- Une modification des prévisions budgétaires et du calendrier pour la mise en œuvre du PGMR selon l'ampleur de la modification (article 53.9, paragraphe 8 de l'alinéa 1).

N'hésitez pas à communiquer avec moi à nouveau pour toute autre question ou renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.



Guy Tremblay, Directeur  
Recherche et développement